

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1428/94 de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 1
- * Règlement (CE) n° 1429/94 de la Commission, du 22 juin 1994, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993 3
- * Règlement (CE) n° 1430/94 de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (!) 6
- * Règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles 9
- * Règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles 14
- Règlement (CE) n° 1433/94 de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1188/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de fromages parmigiano reggiano détenus par l'organisme d'intervention italien 18
- Règlement (CE) n° 1434/94 de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant le règlement (CE) n° 996/94 et portant à 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention espagnol 19

Règlement (CE) n° 1435/94 de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	21
Règlement (CE) n° 1436/94 de la Commission, du 22 juin 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94	23
Règlement (CE) n° 1437/94 de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24
Règlement (CE) n° 1438/94 de la Commission, du 22 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	26
Règlement (CE) n° 1439/94 de la Commission, du 22 juin 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	28
Règlement (CE) n° 1440/94 de la Commission, du 22 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30
Règlement (CE) n° 1441/94 de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement Européen

94/350/CECA :

- * **Décision du Parlement européen, du 21 avril 1994, donnant décharge à la Commission sur la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1992**
- Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1992 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport (annexé au rapport annuel CECA pour l'exercice 1992) de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

94/351/CE :

- * **Décision du Parlement européen, du 21 avril 1994, donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992**

94/352/CE :

- * **Décision du Parlement européen, du 21 avril 1994, donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992**

94/353/CE :

- * **Décision du Parlement européen, du 21 avril 1994, donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992**
- Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1992

94/354/CE :	
* Décision du Parlement européen, du 21 avril 1994, donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992	46
94/355/CE :	
* Décision du Parlement européen, du 21 avril 1994, donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992	48
Commission	
94/356/CE :	
* Décision de la Commission, du 20 mai 1994, portant modalités d'application de la directive 91/493/CEE du Conseil en ce qui concerne les auto-contrôles sanitaires pour les produits de la pêche ⁽¹⁾	50

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1428/94 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1994
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1361/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1361/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1361/94 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 16. 6. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution (1)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	32,20 (1)
1701 11 90 910	30,20 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	32,20 (1)
1701 12 90 910	30,20 (1)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3501
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	35,01
1701 99 10 910	35,01
1701 99 10 950	33,51
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3501

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 1429/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix moyen trimestriel sur le marché Communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, se situent à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré ;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour toutes les espèces du produit considéré, durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993, tant le prix moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire en vigueur déterminé par le règlement (CEE) n° 351/93 de la Commission ⁽³⁾ fixant pour la campagne de pêche 1993, les prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ;

considérant que les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3759/92, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné les limites visées au paragraphe 4 dudit article ;

considérant que, en ce qui concerne l'albacore ne pesant pas plus de 10 kilogrammes et le listao, aucune de ces limites n'est dépassée et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de déterminer le plafond des quantités indemnisables ;

considérant que les quantités vendues et livrées, au cours du trimestre concerné, à l'industrie de la conserve établie

sur le territoire douanier de la Communauté, sont supérieures pour le patudo à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche, et pour l'albacore pesant plus de 10 kilogrammes et le germon, à 110 % de celles vendues et livrées au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986 ; que ces quantités dépassant les limites fixées à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92, deuxième tiret pour le patudo et troisième tiret pour l'albacore pesant plus de 10 kilogrammes et le germon, il y a lieu pour ces produits de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité et de fixer la répartition de ces quantités entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986 ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de décider, d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993, pour les produits considérés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est octroyée, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993, pour les produits suivants.

(en écus par tonne)

Produits	Montant maximal de l'indemnité au sens de l'article 18 paragraphe 3 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3759/92
Albacore + 10 kg	86
Albacore - 10 kg	50
Listao	73
Patudo	76
Germon	165

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 12.

Article 2

1. Le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est limité pour chacune des espèces comme suit :

	<i>(en tonnes)</i>
Albacore + 10 kg	17 442
Patudo	1 524
Germon	395

2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés, est définie en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993, conformément à l'article 18 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3759/92, avec les quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

Albacore + 10 kg

(en tonnes)

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	4 731	473	307	5 511
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	4 766	0	0	4 766
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	5 434	543	1 188	7 165
Quantités totales	14 931	1 016	1 495	17 442

Germon

(en tonnes)

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	69	7	22	98
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	5	1	22	28
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	25	0	0	25
Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores (APASA)	201	20	23	244
Quantités totales	300	28	67	395

Patudo

(en tonnes)

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	866	0	0	866
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	17	0	0	17
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	50	0	0	50
Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores (APASA)	591	0	0	591
Quantités totales	1 524	0	0	1 524

RÈGLEMENT (CE) N° 1430/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/94⁽²⁾ de la Commission, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient égale-

ment d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que la doramectine doit être reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que l'acétyl cystéine doit être reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que, pour permettre l'achèvement d'études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires de résidus, définie précédemment à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour l'amitraz;

considérant que le chloramphenicol doit être repris à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. À l'annexe I, au point « 2.1 Médicaments agissant contre les endoparasites », la modification suivante est introduite :

2.1.1. Avermectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
« 2.1.1.3. Doramectine	Doramectine	Bovins	15 µ/kg 25 µ/kg	Foie Tissus adipeux »	

B. À l'annexe II, au point « 2. Composés organiques », les rubriques suivantes sont ajoutées :

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
« 2.8 Acétyl cystéine	Toutes les espèces productrices d'aliments »	

C. L'annexe III est modifiée comme suit.

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
« 2.2.1. Amitraz	Somme d'amitraz et de ses métabolites mesurés comme 2,4-diméthylaniline	Porcins	50 µ/kg 200 µ/kg	Muscle rein, foie	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juillet 1996 »

D. À l'annexe IV, la substance suivante est ajoutée :

« 4. Chloramphénicol »

RÈGLEMENT (CE) N° 1431/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 a ouvert, à partir du 1^{er} janvier 1994, de nouveaux contingents tarifaires annuels pour certains produits du secteur de la viande de volaille ; que l'application desdits contingents porte sur une période indéterminée ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation ; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3519/93⁽⁵⁾ ; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique ; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation ;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 a prévu la fixation du prélèvement à 0 % pour l'importation de certains produits du secteur de la viande de volaille, dans la limite d'une certaine quantité ; que, afin d'assurer la

régularité des importations, il importe d'étaler ladite quantité sur une année ;

considérant que, pour s'assurer que ces quantités seront utilisées selon les courants traditionnels d'importation dans le marché communautaire, il convient de répartir ces quantités selon l'origine des importations en fonction des importations des trois dernières années ;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à 50 écus par 100 kilogrammes le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime ; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de volaille amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises ;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre des contingents tarifaires ouverts aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 774/94, des produits relevant des groupes prévus à l'annexe I, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

La quantité des produits qui bénéficient dudit régime et le taux du prélèvement sont repris pour chaque groupe à l'annexe I.

Article 2

La quantité fixée pour chaque groupe est échelonnée durant l'année comme suit.

Pour l'année 1994 :

- 50 % pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre,
- 50 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Pour les années suivantes :

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin,

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽³⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 16.

- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 3

Les certificats d'importation visés à l'article 1^{er} sont régis par les dispositions suivantes :

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé ou exporté au moins 25 tonnes (poids du produit) en 1992 ainsi qu'en 1993 de produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 ; toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime ;
- b) la demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul des numéros de groupes définis à l'annexe I du présent règlement ; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée (NC) différents ; dans ce cas, tous les codes NC et leurs désignations doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15.

La demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant les périodes respectives définies à l'article 2 ;

- c) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays mentionné ;
- d) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

Reglamento (CE) n° 1431/94,
 Forordning (EF) nr. 1431/94,
 Verordnung (EG) Nr. 1431/94,
 Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1431/94,
 Regulation (EC) No 1431/94,
 Règlement (CE) n° 1431/94,
 Regolamento (CE) n. 1431/94,
 Verordening (EG) nr. 1431/94,
 Regulamento (CE) n° 1431/94 ;

- e) le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

prélèvement fixé à 0 % en application du :

Reglamento (CE) n° 1431/94,
 Forordning (EF) nr. 1431/94,
 Verordnung (EG) Nr. 1431/94,
 Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1431/94,
 Regulation (EC) No 1431/94,
 Règlement (CE) n° 1431/94,
 Regolamento (CE) n. 1431/94,
 Verordening (EG) nr. 1431/94,
 Regulamento (CE) n° 1431/94.

Article 4

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1994, la demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de juillet 1994.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engager à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôts de la demande ou dans un autre État membre ; si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

Toutefois, pour les numéros de groupe 3 et 5, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour des produits relevant d'un seul numéro de groupe si ces produits sont originaires de pays différents. Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un État membre. Elles sont considérées, en ce qui concerne le maximum visé à l'article 3 point b) et pour l'application de la règle contenue à l'alinéa précédent, comme une seule demande.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôts des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits du groupe en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour le groupe.

Toutes les communications, y compris les communications « néant » sont effectuées par message télex ou par télécopieur, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si des demandes ont été introduites.

4. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les cautions.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au *Journal officiel des Communautés européennes* si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes. Les États membres en informent la Commission dans les cinq jours suivant le retrait de la demande et libèrent la caution.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année et, en cas de quantités non utilisées, peut procéder au transfert d'un groupe à l'autre pour le même produit.

5. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

6. Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de la délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Article 6

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 50 écus par 100 kilogrammes.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

PRÉLÈVEMENT FIXÉ À 0 %

Viande de poulet

(en tonnes)

Pays	Numéro du groupe	Code NC	Quantités annuelles
Brésil	1	0207 41 10	7 100
		0207 41 41	
		0207 41 71	
Thaïlande	2	0207 41 10	5 100
		0207 41 41	
		0207 41 71	
Autres	3	0207 41 10	3 300
		0207 41 41	
		0207 41 71	

Viande de dinde

(en tonnes)

Pays	Numéro du groupe	Code NC	Quantités annuelles
Brésil	4	0207 42 10	1 800
		0207 42 11	
		0207 42 71	
Autres	5	0207 42 10	700
		0207 42 11	
		0207 42 71	

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1431/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		DG VI/D/3 — Secteur de la viande de volaille	
Demande de certificats d'importation avec prélèvement fixé à 0 %		Date	Période
État membre : Expéditeur : Responsable à contacter : Téléphone : Télécopieur :			
Numéro du groupe	Quantité demandée		

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 1431/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		DG VI/D/3 — Secteur de la viande de volaille	
Demande de certificats d'importation avec prélèvement fixé à 0 %		Date	Période
État membre :			
<i>(en tonnes)</i>			
Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité
Total en tonnes par numéro de groupe			

RÈGLEMENT (CE) N° 1432/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽³⁾, et notamment son article 22,

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 a ouvert, à partir du 1^{er} janvier 1994, de nouveaux contingents tarifaires annuels pour certains produits du secteur de la viande porcine; que l'application desdits contingents porte sur une période indéterminée;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3519/93⁽⁵⁾; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 a prévu la fixation du prélèvement à 0 % pour l'importation de certains produits du secteur de la viande de porc, dans la limite d'une certaine quantité; que, afin d'assurer la régularité des importations, il importe d'étaler ladite quantité sur une année;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à 30 écus par 100 kilo-

grammes le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de porc amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du contingent tarifaire ouvert à l'article 2 du règlement (CE) n° 774/94, des produits visés à l'annexe I, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

La quantité des produits qui bénéficie dudit régime et le taux du prélèvement sont repris à l'annexe I.

Article 2

La quantité fixée à l'annexe I est échelonnée durant l'année comme suit.

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Toutefois pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1994, la quantité fixée à l'annexe I s'élève à 5 250 tonnes.

Article 3

Les certificats d'importation visés à l'article 1^{er} sont régis par les dispositions suivantes:

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres,

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 16.

qu'il exerce, depuis au moins les douze derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc ; toutefois, les établissements de détail ou de la restauration vendant leurs produits au consommateur final sont exclus du bénéfice du régime ;

- b) la demande de certificat peut porter sur les deux codes de la nomenclature combinée (NC) différents et originaires d'un seul pays ; dans ce cas, tous les codes NC et leurs désignations doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15 ; la demande de certificat doit porter sur, au minimum, 20 tonnes et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pendant la période définie à l'article 2 ;
- c) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays mentionné ;
- d) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

Reglamento (CE) n° 1432/94,
Forordning (EF) nr. 1432/94,
Verordnung (EG) Nr. 1432/94,
Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1432/94,
Regulation (EC) No 1432/94,
Règlement (CE) n° 1432/94,
Reglamento (CE) n. 1432/94,
Verordening (EG) nr. 1432/94,
Regulamento (CE) n° 1432/94 ;

- e) le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions suivantes : prélèvement fixé à 0 % en application du :

Reglamento (CE) n° 1432/94,
Forordning (EF) nr. 1432/94,
Verordnung (EG) Nr. 1432/94,
Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1432/94,
Regulation (EC) No 1432/94,
Règlement (CE) n° 1432/94,
Reglamento (CE) n. 1432/94,
Verordening (EG) nr. 1432/94,
Regulamento (CE) n° 1432/94.

Article 4

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1994, la demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de juillet 1994.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engager à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autre

demande concernant les produits prévus à l'annexe I dans l'État membre de dépôts de la demande ou dans un autre État membre ; si un demandeur introduit plus d'une demande pour les produits prévus à l'annexe I, aucune de ses demandes n'est recevable ; toutefois, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour les produits prévus à l'annexe I, si ces produits sont originaires de plusieurs pays différents. Les demandes portant chacune sur un seul pays d'origine doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un État membre.

Elles sont considérées, en ce qui concerne le maximum visé à l'article 3 point b) et pour l'application de la règle contenue à l'alinéa précédent, comme une seule demande.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôts des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications « néant » sont effectuées par message télex ou par télécopieur, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si des demandes ont été introduites.

4. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les cautions.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au *Journal officiel des Communautés européennes* si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes. Les États membres en informent la Commission dans les cinq jours suivants le retrait de la demande de certificat et libèrent la caution.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante d'une même année.

5. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

6. Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Article 6

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 30 écus par 100 kilogrammes.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

PRÉLÈVEMENT FIXÉ À 0 %

(en tonnes)

Code NC	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
0203 19 13 0203 29 15	7 000

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1432/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation avec prélèvement fixé à 0 %	Date	Période
État membre : Expéditeur : Responsable à contacter : Téléphone : Télécopieur :		

	Quantité demandée

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 1432/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation avec prélèvement fixé à 0 %	Date	Période
État membre :		

(en tonnes)

Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité
Total en tonnes par produit		

RÈGLEMENT (CE) N° 1433/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1188/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de fromages parmigiano reggiano détenus par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1188/94 de la Commission⁽³⁾ prévoit la vente par adjudication des fromages parmigiano reggiano entrés en stock avant le 1^{er} mai 1993 ; qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de ces fromages et des quantités disponibles, d'étendre ces ventes aux fromages entrés en stock avant le 1^{er} juin 1993 ; qu'il y a lieu, compte tenu du caractère

urgent desdites ventes lié à l'âge des fromages en cause, d'appliquer cette modification sans délai ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1188/94, la date du « 1^{er} mai 1993 » est remplacée par celle du « 1^{er} juin 1993 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 132 du 27. 5. 1994, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1434/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

modifiant le règlement (CE) n° 996/94 et portant à 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 996/94 de la Commission⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol ; que, par sa communication du 16 juin 1994, l'Espagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 996/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 996/94 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 500 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994.

2. Les régions dans lesquelles les 500 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 996/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 60.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aragón	100 000
Castilla-La Mancha	40 000
Castilla y León	308 000
Cataluña	10 000
La Rioja	6 500
Navarra	30 000
País Vasco	5 500

RÈGLEMENT (CE) N° 1435/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1994, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1248/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1248/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1248/94 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— Taux des restitutions en écus/100 kg —
Sucre blanc :	35,01
Sucre brut :	32,20
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$35,01^{(*)} \times \frac{S^{(*)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose ^(?) :	35,01 ^(?)

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1436/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,516 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1437/94 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1994****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1237/94 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1237/94 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1237/94, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	35,01 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	35,01 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3501 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	35,01 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3501 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,3501 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 90 900	0,3501 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	35,01 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3501 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

(¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(²) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

(³) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94 (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1438/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 819/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 819/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	100,02 (*) (*)
0712 90 19	100,02 (*) (*)
1001 10 00	48,07 (*) (*)
1001 90 91	96,37
1001 90 99	96,37 (*)
1002 00 00	123,94 (*)
1003 00 10	125,96
1003 00 90	125,96 (*)
1004 00 00	104,34
1005 10 90	100,02 (*) (*)
1005 90 00	100,02 (*) (*)
1007 00 90	106,75 (*)
1008 10 00	38,35 (*)
1008 20 00	55,09 (*) (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	172,47 (*)
1102 10 00	212,55
1103 11 10	107,96
1103 11 90	196,42
1107 10 11	182,42
1107 10 19	139,05
1107 10 91	235,09 (*)
1107 10 99	178,41 (*)
1107 20 00	206,12 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alginate produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1439/94 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,02	1,17	0
1001 90 99	0	1,02	1,17	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,49	1,18	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	1,82	2,08	0	0
1107 10 19	0	1,36	1,56	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1440/94 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1424/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	32,91 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,91 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,91 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,91 ⁽¹⁾
1701 91 00	38,30
1701 99 10	38,30
1701 99 90	38,30 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1441/94 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1994

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 1236/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1425/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1236/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1236/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3830	—
1702 20 90	0,3830	—
1702 30 10	—	47,67
1702 40 10	—	47,67
1702 60 10	—	47,67
1702 60 90	0,3830	—
1702 90 30	—	47,67
1702 90 60	0,3830	—
1702 90 71	0,3830	—
1702 90 90	0,3830	—
2106 90 30	—	47,67
2106 90 59	0,3830	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 1994

donnant décharge à la Commission sur la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1992

(94/350/CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les montants suivants⁽¹⁾ figurant aux états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1992, le rapport de la Cour des comptes du 30 juin 1993, par lequel elle atteste que ces états financiers présentent une image fidèle de la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1992, ainsi que le résultat des opérations de la CECA pour l'exercice clôturé à la même date,

1. donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1992 (sont également annexés, à titre indicatif, les chiffres relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 1992);
2. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'au Comité consultatif de la CECA et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 21 avril 1994.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Egon KLEPSCH

⁽¹⁾ Des tableaux chiffrés sont inclus à la suite de la présente décision (source : JO n° C 220 du 14. 8. 1993, p. 3).

Bilans au 31 décembre 1992 et au 31 décembre 1991

(Montants exprimés en écus)

— Avant affectation des résultats —

ACTIF

	31 décembre 1992	31 décembre 1991
Avoirs auprès des banques centrales	530 675	1 081 028
Créances sur établissements de crédit :		
— à vue	56 203 772	34 036 866
— à terme ou à préavis	651 975 632	803 286 645
— Prêts	3 433 388 311	3 239 875 489
<i>Total</i>	4 141 567 715	4 077 199 000
Créances sur la clientèle :		
— Prêts	4 267 090 339	4 276 210 661
— Prélèvement	14 719 767	13 845 058
— Amendes	1 615 162	1 754 070
<i>Total</i>	4 283 425 268	4 291 809 789
Obligations et autres titres à revenu fixe :		
— Émetteurs publics	1 220 874 572	1 069 105 622
— autres émetteurs	267 724 137	244 402 965
(dont obligations propres : 67 638 521 en 1992 et 88 954 023 en 1991)		
<i>Total</i>	1 488 598 709	1 313 508 587
Actifs corporels et incorporels	6 523 098	6 021 801
Autres actifs	7 696 871	10 722 601
Comptes de régularisation	342 872 269	335 432 183
TOTAL ACTIF	10 271 214 605	10 035 774 989

— Avant affectation des résultats —

	31 décembre 1992	31 décembre 1991
PASSIF		
ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS		
Dettes envers des établissements de crédit :		
— à vue	5 840 231	0
— à terme ou à préavis	—	85 978 663
— Emprunts	2 985 338 811	2 936 886 431
<i>Total</i>	2 991 179 042	3 022 865 094
Dettes représentées par un titre	4 341 279 392	4 202 296 133
Autres passifs	365 986 897	107 922 528
Comptes de régularisation	284 938 605	284 484 893
Provision pour risques et charges	5 805 666	7 084 687
Engagements pour le budget opérationnel CECA	1 283 153 200	1 288 934 244
TOTAL DES ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS	9 272 342 802	8 913 587 579
SITUATION NETTE		
Provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	307 348 557	385 058 170
RÉSERVES :		
— Fonds de garantie	429 885 000	482 885 000
— Réserve spéciale	188 980 000	188 980 000
— ancien Fonds de pension	57 469 977	56 150 435
<i>Total</i>	676 334 977	728 015 435
Réserve de réévaluation	133 294 511	7 773 845
Résultats reportés	20 418	166 085
Résultat de l'exercice	1 873 340	1 173 875
TOTAL DE LA SITUATION NETTE	998 871 803	1 122 187 410
TOTAL PASSIF	10 271 214 605	10 035 774 989

**Comptes de profits et pertes pour les années se terminant aux 31 décembre 1992
et 1991**

(Montants exprimés en écus)

CHARGES

	31 décembre 1992	31 décembre 1991
Intérêts et charges assimilées		
— Intérêts	942 239 470	853 945 655
— Frais d'émission et primes de remboursement	11 540 426	16 185 304
<i>Total</i>	<u>953 779 896</u>	<u>870 130 959</u>
Commissions versées	2 243 917	2 419 396
Pertes provenant d'opérations financières :		
— Pertes de change réalisées	217 196	0
— Moins-values sur titres	3 514 185	3 163 224
— Corrections de valeur sur valeurs mobilières	0	0
<i>Total</i>	<u>3 731 381</u>	<u>3 163 224</u>
Frais d'administration	5 000 000	5 000 000
Corrections de valeur sur actifs corporels	782 977	895 511
Autres charges d'exploitation	572 287	751 705
Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements :		
— Correction de valeur sur créances	92 673 296	1 000 069
— Dotation à la provision pour risques et charges	355 166	1 946 642
<i>Total</i>	<u>93 028 462</u>	<u>2 946 711</u>
TOTAL DES CHARGES OPÉRATIONNELLES	1 059 138 920	885 307 506
Charges exceptionnelles	277 845	444 491
Dotation à la réserve de réévaluation	5 520 666	633 848
Engagements juridiques de l'exercice	477 217 432	454 375 588
Dotation aux provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	<u>235 733 395</u>	<u>313 304 101</u>
TOTAL DES CHARGES	1 777 888 258	1 654 065 534
Résultat de l'exercice	<u>1 873 340</u>	<u>1 173 875</u>
TOTAL	1 779 761 598	1 655 239 409

PRODUITS

	31 décembre 1992	31 décembre 1991
Intérêts et produits assimilés :		
— Intérêts (dont intérêts sur titres à revenu fixe : 124 484 602 en 1992 et 125 091 970 en 1991)	1 162 894 880	1 081 577 404
— Primes de versement et de remboursement	8 824 756	12 670 676
<i>Total</i>	1 171 719 636	1 094 248 080
Bénéfices provenant d'opérations financières :		
— Bénéfices de change réalisés	10	23 286
— Plus-values sur titres	8 986 656	8 931 669
— Reprise de corrections de valeur sur valeurs mobilières	318 420	20 110 244
<i>Total</i>	9 305 086	29 065 199
Reprise de corrections de valeur sur créances et sur provisions :		
— Reprise de corrections de valeur sur créances	1 534 081	10 676 489
— Reprise sur la provision pour risques et charges	1 789 949	324 254
<i>Total</i>	3 324 030	11 000 743
Autres produits d'exploitation	1 197 236	720 849
TOTAL DES PRODUITS OPÉRATIONNELS	1 185 545 988	1 135 034 871
Différence de conversion	5 520 666	633 848
Produits liés au budget opérationnel	222 251 936	207 401 206
Reprise sur les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	313 304 101	311 851 569
Reprise sur la provision pour amendes à encaisser	138 907	317 915
Reprise sur le Fonds de garantie	53 000 000	—
TOTAL DES PRODUITS	1 779 761 598	1 655 239 409

Exécution du budget opérationnel CECA

(en écus)

	31 décembre	
	1992	1991
EXÉCUTION DU BUDGET		
Dépenses :		
— Frais administratifs	5 000 000	5 000 000
— Engagements juridiques	477 217 432	454 375 588
— Divers	243 505	73 086
<i>Total</i>	482 460 937	459 448 674
Recettes :		
— Prélèvement	146 473 186	175 054 804
— Amendes	—	—
— Cautions	8	18 348
— Annulations d'engagements juridiques	75 768 132	32 311 852
— Divers	11 937	16 202
— Reprise de l'excédent du budget précédent	59 804 101	91 351 569
— Reprise du solde net	253 500 000	220 500 000
<i>Total</i>	535 557 364	519 252 775
RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET	53 096 427	59 804 101

(en écus)

	31 décembre	
	1992	1991
Résultat des opérations non budgétaires	131 510 308	254 673 875
Résultat de l'exécution du budget	53 096 427	59 804 101
Reprise sur le Fonds de garantie	53 000 000	—
<i>Total</i>	237 606 735	314 477 976
Dotation aux provisions pour le financement du budget opérationnel de l'exercice suivant :		
— Excédent de l'exécution du budget	53 096 427	59 804 101
— Réserves pour aléas budgétaires	131 636 968	—
— Solde net	—	253 500 000
— Recettes extraordinaires du budget 1993	51 000 000	—
RÉSULTAT AVANT AFFECTATION	1 873 340	1 173 875

RÉSOLUTION

sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1992 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport (annexé au rapport annuel CECA pour l'exercice 1992) de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport financier CECA pour l'exercice 1992, présenté par la Commission, et notamment le bilan et les comptes de profits et pertes de la CECA au 31 décembre 1992,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la CECA au 31 décembre 1992 et l'annexe, contenant le rapport relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C3-0153/94),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0178/94),

A. considérant que la Cour des comptes a constaté que les états financiers de la CECA au 31 décembre 1992 présentent une image fidèle du résultat des opérations de cette Communauté pour l'exercice clôturé à cette même date,

Questions d'ordre général

1. se félicite de la bonne volonté désormais mise par la Commission à informer le rapporteur compétent pour la décharge sur la gestion de la CECA;

Couverture des prêts

2. note avec préoccupation le montant total — quelque 90 millions d'écus — des « corrections de valeur » apparaissant dans les états financiers de la CECA pour 1992 au titre des créances douteuses sur le secteur sidérurgique;
3. observe que, à la fin de 1992, du fait des corrections de valeur sur créances douteuses, les ratios financiers de la CECA relatifs à ses réserves approchaient la limite inférieure de la fourchette recommandée; considère toutefois, au vu des états financiers de la CECA, que, pour le moment, la situation financière de cette Communauté reste saine;
4. invite la Commission à prendre immédiatement les dispositions requises pour maintenir ses ratios financiers au moins à leur niveau actuel, pour le cas où ce niveau se révélerait nécessaire pour parer à de nouvelles créances douteuses;
5. invite la Commission à étudier la possibilité de réintroduire, comme le suggère la Cour des comptes, une

correction de valeur non spécifique sur créances douteuses et à l'informer du résultat de sa réflexion pour le 30 juin 1994;

6. considère que, dans l'actuelle période de crise, les problèmes de non-remboursement de prêts sont sans doute inévitables; estime que, jusqu'ici, la Commission a géré d'une façon généralement satisfaisante le risque encouru par la CECA;
7. souligne que, lorsque des considérations d'ordre politique influent sur les décisions à prendre en matière de recouvrement des créances, la question doit faire l'objet d'un débat politique ouvert, tandis que la décision finale doit être prise par un organe démocratiquement mandaté;

Politique de recherche

8. note que les positions respectives de la Cour des comptes et de la Commission sur la question de la politique de recherche menée par la CECA sont largement et directement contradictoires; invite chacune des deux institutions à examiner sans parti pris la position de l'autre;
9. constate que la Commission assure une diffusion satisfaisante des informations techniques résultant des projets de recherche CECA;
10. invite la Commission à lui présenter pour le 30 septembre 1994, rédigé en termes compréhensibles pour le profane, un rapport portant sur l'efficacité de la politique menée par la CECA pour réaliser les objectifs que lui assigne le traité qui l'institue et comportant une évaluation de ses succès et de ses échecs;
11. exprime sa préoccupation devant le fait que, si l'on en croit la Cour des comptes, la CECA finance, en un nombre qui augmente de façon excessive et inutile, des projets de recherche de faible envergure, mais analogues par leur objet; rappelle à la Commission qu'elle est tenue d'assurer une utilisation aussi efficace que possible des deniers du contribuable européen et, partant, de simplifier et de rationaliser les programmes de recherche autant que faire se peut;
12. note avec préoccupation que, selon la Cour des comptes, les subventions à la recherche sont distribuées moins en fonction des nécessités objectives de la recherche qu'en fonction de l'impératif d'un partage équitable, opinion que corrobore le rapport

étroit constaté, pour les différents États membres, entre le niveau des versements effectués au titre du prélèvement et les fonds obtenus pour la recherche ; demande à la Commission de confirmer formellement que la sélection des projets est totalement exempte de considérations de ce genre ;

13. invite la Commission à faire rapport à ses commissions compétentes, compte tenu de la prochaine expiration du traité CECA, sur l'avenir de la recherche financée par cette Communauté ;

Placements immobiliers

14. considère que, sous réserve des conditions fixées par la Commission, la CECA est en droit d'investir une petite partie de ses réserves dans l'immobilier, lorsque la rémunération de ces placements est équivalente à celle de placements financiers comparables et lorsque la CECA ne supporte pas le risque de pertes sur la valeur en capital des biens ;

15. est préoccupé devant le manque de transparence budgétaire lié à l'actuelle pratique dans le cadre de laquelle les investissements immobiliers de la CECA sont transférés à la Communauté européenne par le biais de loyers dont le budget général des Communautés européennes crédite le budget de la CECA ; considère que, dans l'actuelle présentation du budget, la nature de la transaction n'est immédiatement évidente ni pour l'autorité budgétaire de la Communauté européenne ni pour le contribuable ; invite la Commission à procéder aux changements nécessaires ;

Bagnoli

16. déplore que la Commission n'ait encore recouvré aucune des bonifications d'intérêt indûment versées en faveur du projet Bagnoli ; demande instamment à la Commission, une fois de plus, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour récupérer dans les meilleurs délais les sommes qui lui sont dues ; lui demande de faire rapport à sa commission du contrôle budgétaire, pour le 30 juin 1994, sur les progrès réalisés sur ce point.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 1994

**donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième
Fonds européen de développement pour l'exercice 1992**

(94/351/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité CE,
 - vu la deuxième convention ACP-CEE ⁽¹⁾,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1992 [COM (93) 0234],
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992, et les réponses des institutions ⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 25 mars 1994 (C3-0150/94),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94),
1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 sur la base des montants suivants :
 - recettes annuelles dont :
 - contributions versées : 0,00 écu
 - recettes diverses : 0,00 écu
 - dépenses annuelles : 137 989 336,90 écus ;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Fait à Strasbourg, le 21 avril 1994.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Egon KLEPSCH

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 309 du 16. 11. 1993.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 1994

donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992

(94/352/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité CE,
 - vu la troisième convention ACP-CEE ⁽¹⁾,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1992 [COM (93) 0234],
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992, et les réponses des institutions ⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 25 mars 1994 (C3-0151/94),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94),
1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 sur la base des montants suivants :
 - recettes annuelles dont :
 - contributions versées : 1 650 259 399,63 écus
 - recettes diverses : 50 967 550,61 écus
 - dépenses annuelles : 914 829 311,80 écus ;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Fait à Strasbourg, le 21 avril 1994.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Egon KLEPSCH

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 31. 1. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 309 du 16. 11. 1993.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 1994

donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992

(94/353/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité CE,
 - vu la quatrième convention ACP-CEE ⁽¹⁾,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1992 [COM (93) 0234],
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992, et les réponses des institutions ⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 25 mars 1994 (C3-0152/94),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94),
1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1992 sur la base des montants suivants :
 - recettes annuelles dont :
 - contributions versées : 0,00 écu
 - recettes diverses : 0,00 écu
 - dépenses annuelles : 888 830 691,23 écus ;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Fait à Strasbourg, le 21 avril 1994.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Egon KLEPSCH

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 309 du 16. 11. 1993.

RÉSOLUTION

contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1992

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les articles 137 et 206 du traité CE,
 - vu les articles 67, 70 et 73 des règlements financiers applicables respectivement aux cinquième, sixième et septième FED, aux termes desquels la Commission doit adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
 - vu la proposition de résolution déposée par M. Mitolo et autres sur les aides à la Somalie (B3-1281/92),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A3-0257/94),
1. prend acte de :
 - a) l'assurance donnée par la Commission quant à la nature communautaire de l'opération « casques bleus belges en Somalie » ;
 - b) l'engagement de la Commission d'utiliser les crédits des FED exclusivement pour le financement d'opérations de nature communautaire, c'est-à-dire correspondant à la législation communautaire, et notamment aux conventions de Lomé ;
 - c) du plan de budgétisation du FED présenté par la Commission ;
 - d) l'engagement de la Commission de saisir le Parlement européen, pour information, de toute décision à portée politique concernant la modification des dotations ;
 2. charge la Commission de donner suite aux dernières décisions de décharge et aux observations de la Cour des comptes ;
 3. charge son président de transmettre la présente résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 1994

donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992

(94/354/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité CE, et notamment son article 206,
- vu la reddition des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière (C3-0489/93),
- vu la décision du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0148/94),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0180/94),

1. prend note des chiffres suivants relatifs aux comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle :

Exercice 1992	<i>(en écus)</i>
<i>Recettes</i>	10 623 587,86
1. Subventions de la Commission	10 491 722,30
2. Intérêts bancaires	126 302,67
3. Divers	5 562,89
<i>Dépenses</i>	
1. Crédits définitifs	10 838 000,00
2. Engagements	10 623 587,86
3. Crédits inutilisés	214 412,14
4. Paiements	8 953 347,35
5. Reports de 1991	2 070 750,67
6. Paiements sur crédits reportés	1 816 883,28
7. Crédits reportés et annulés (5-6)	253 867,39
8. Reports sur 1993	1 670 240,51
9. Annulations (1-4-8)	214 412,14

2. constate que le Conseil a adopté le nouveau règlement financier du Centre le 30 juin 1993 ; demande au Centre de poursuivre ses efforts pour mettre en conformité ses procédures administratives avec ce règlement ;
3. souligne que les subventions à charge du budget de la Communauté européenne doivent être versées par tranches dans la première quinzaine de chaque trimestre et conformément aux besoins réels ; demande au Centre de veiller à ce que ses prévisions concernant ses besoins réels pour chaque trimestre soient aussi précises que possible ;
4. invite le Centre, dans le cadre de la procédure de décharge pour l'exercice 1993, à rendre compte de ses efforts pour obtenir l'éventail le plus large possible de postulants pour l'octroi des contrats d'étude ;
5. demande au Centre de faire rapport au Parlement dorénavant chaque année sur sa gestion des contrats d'étude et invite la Cour des comptes à étendre son rapport annuel à ce domaine ;
6. constate que le Centre a publié un appel d'offres pour faire réaliser l'étude demandée par le Parlement en 1993 visant à s'assurer de la mesure dans laquelle le Centre remplit les objectifs qui lui sont dévolus par ses statuts et à proposer des améliorations possibles, et espère recevoir les résultats de cette étude en temps voulu ;
7. constate le niveau relativement élevé des reports de crédits et l'annulation ultérieure de ces reports ; suggère que la capacité du Centre à absorber les crédits soit examinée dans le cadre du rapport susmentionné ;

8. s'inquiète du fait qu'un membre du personnel du Centre ait été détaché auprès de la Commission pour remplir des fonctions liées au programme *Phare*, de 1990 à 1992 ; rappelle que le Centre a pour mission de fournir une aide à la Commission en matière de formation professionnelle au sein de la Communauté européenne ; invite donc la Commission et le Centre à ne plus employer à l'avenir le personnel du Centre à des tâches qui ne correspondent pas à cette description ;
9. rappelle que, en vertu des nouvelles dispositions financières du Centre, le Parlement est tenu d'inclure, dans ses décisions de décharge, une appréciation de la responsabilité du conseil d'administration dans l'exécution budgétaire écoulée ; demande dès lors à la Cour des comptes de veiller à ce que ses audits annuels fournissent les informations indispensables au Parlement pour remplir ses obligations ;
10. donne décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992, sur la base du rapport de la Cour des comptes ;
11. charge son président de transmettre la présente décision au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 21 avril 1994.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Egon KLEPSCH

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 1994

donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992

(94/355/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité CE, et notamment son article 206,
- vu la reddition des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière (C3-0488/93),
- vu la décision du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0149/94),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0181/94),

1. prend acte des chiffres suivants relatifs aux comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail :

Exercice 1992	(en écus)
<i>Recettes</i>	11 122 643,82
1. Subventions de la Commission	10 874 103,35
2. Intérêts bancaires	186 798,86
3. Divers	61 741,61
<i>Dépenses</i>	
1. Crédits budgétaires définitifs	10 785 000,00
2. Engagements	10 547 620,16
3. Crédits inutilisés	237 379,84
4. Paiements	8 646 761,76
5. Reports de 1991	2 064 216,81
6. Paiements sur crédits reportés	1 959 720,19
7. Crédits reportés et annulés (5-6)	104 496,62
8. Reports sur 1993	1 900 858,40
9. Annulations (1-4-8)	237 379,84

2. constate que le Conseil a adopté le nouveau règlement financier de la Fondation le 30 juin 1993 ; demande à la Fondation de poursuivre ses efforts pour mettre en conformité ses procédures administratives avec ce règlement ;
3. souligne que les subventions à charge du budget général de la Communauté européenne doivent être versées par tranches dans la première quinzaine de chaque trimestre et en adéquation aux besoins réels ; demande à la Fondation de veiller à ce que les prévisions de ses besoins réels pour chaque trimestre soient aussi précises que possible ;
4. constate que le gouvernement irlandais n'a pas répondu formellement aux approches répétées de la Fondation visant à parvenir à un accord relatif à la propriété du terrain sur lequel se trouve le nouveau bâtiment de la Fondation ;
5. invite, en conséquence, la Commission à présenter un rapport à la commission du contrôle budgétaire, à temps pour la procédure budgétaire de 1995, rappelant la situation et présentant des propositions quant à la propriété du terrain sur lequel est construit le nouvel immeuble de la Fondation ;
6. prend note des informations détaillées fournies en réponse à la demande du Parlement relative à un rapport sur la gestion, par la Fondation, des contrats pour la période 1983-1992 ; charge sa commission du contrôle budgétaire d'analyser ces informations et de lui en faire rapport ; invite la Fondation à faire rapport dorénavant chaque année au Parlement sur sa gestion des contrats et demande à la Cour des comptes d'étendre son rapport annuel à ce domaine ;

7. rappelle que, en vertu des nouvelles dispositions financières de la Fondation, le Parlement est tenu d'inclure, dans ses décisions de décharge, une appréciation de la responsabilité du conseil d'administration dans l'exécution budgétaire écoulée ; demande dès lors à la Cour des comptes de veiller à ce que ses audits annuels fournissent les informations indispensables au Parlement pour remplir ses obligations ;
8. donne décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1992, sur la base du rapport de la Cour des comptes ;
9. charge son président de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 21 avril 1994.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Egon KLEPSCH

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1994

portant modalités d'application de la directive 91/493/CEE du Conseil en ce qui concerne les auto-contrôles sanitaires pour les produits de la pêche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/356/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (¹), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la directive 91/493/CEE, les principes fondant les auto-contrôles doivent faire l'objet de modalités d'application; qu'il est premièrement nécessaire de définir ce que l'on entend en matière d'identification des points critiques, d'établissement et mise en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques;

considérant que les laboratoires doivent être approuvés par les autorités compétentes selon des modalités équivalentes dans tous les États membres;

considérant que la conservation d'une trace écrite ou enregistrée doit réunir une documentation complète reprenant l'ensemble des informations concernant l'établissement des auto-contrôles et les résultats des vérifications;

considérant que la conception et la mise en place des auto-contrôles diffèrent d'un établissement à l'autre; qu'il est donc nécessaire de proposer, sous forme de lignes directrices, un modèle de démarche logique destiné à faciliter l'application uniforme de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 91/493/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les auto-contrôles visés à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 91/493/CEE doivent comprendre l'ensemble des actions permettant d'assurer et de démontrer qu'un produit de la pêche réunit les conditions prévues par ladite directive. Cet ensemble d'actions doit correspondre à une démarche interne à l'établissement; il doit être développé et mis en place par les personnes responsables dans chaque unité de production, ou sous leur direction, selon les principes généraux visés à l'annexe de la présente décision.

2. Dans le cadre de la démarche interne, les établissements peuvent utiliser des guides de bonnes pratiques établis par des organismes professionnels appropriés et acceptés par les autorités compétentes.

3. Les responsables des établissements doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné par l'auto-contrôle reçoive une formation adaptée lui permettant de participer activement à sa mise en œuvre.

Article 2

1. Doivent être considérés comme point critique, au sens de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret de la directive 91/493/CEE, tout point, étape, ou procédure où un danger pour la sécurité alimentaire peut être évité, éliminé ou réduit à un niveau acceptable par une action de contrôle appropriée. Tous les points cri-

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

tiques utiles pour assurer le respect des prescriptions hygiéniques de ladite directive doivent être identifiés.

Pour l'identification de ces points critiques, les dispositions du chapitre I^{er} de l'annexe de la présente décision sont applicables.

2. Les points critiques sont spécifiques à chaque établissement en fonction de ses matières premières mises en œuvre, de ses procédés de fabrication, de ses structures et équipements, de ses produits finis et de son système de commercialisation.

Article 3

La surveillance et le contrôle au sens de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret de la directive 91/493/CEE des points critiques comprend l'ensemble des observations et/ou les mesures pré-établies nécessaires pour s'assurer de la maîtrise effective de chaque point critique. La surveillance et le contrôle des points critiques n'inclut pas la vérification du respect de la conformité de produits finis avec les normes fixées par ladite directive.

Pour l'établissement et la mise en œuvre de la surveillance et du contrôle, les dispositions du chapitre II de l'annexe de la présente décision sont applicables.

Article 4

1. Les prélèvements d'échantillons pour analyse de laboratoire au sens de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 91/493/CEE sont effectués dans le but de confirmer que le système d'auto-contrôle mis en place répond efficacement aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente décision.

2. Les responsables des établissements doivent prévoir un programme de prélèvement d'échantillons qui, sans être systématique pour chaque lot de fabrication, doit permettre :

- a) de valider le système d'auto-contrôle à sa mise en place ;
- b) si nécessaire de revalider le système lors d'une modification des caractéristiques du produit ou du procédé de fabrication ;
- c) de s'assurer selon une périodicité déterminée que les dispositions mises en place sont toujours valables et correctement appliquées.

3. La confirmation des systèmes d'auto-contrôle intervient selon les dispositions figurant au chapitre III de l'annexe.

Article 5

Pour l'approbation des laboratoires prévue à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 91/493/CEE, les autorités compétentes des États

membres se fondent sur les exigences des normes NE 45001 ou sur des exigences équivalentes. Toutefois, pour l'approbation des laboratoires internes des établissements, les autorités compétentes peuvent se fonder sur des principes moins contraignants inspirés des points pertinents figurant à l'annexe B de la directive 88/320/CEE du Conseil (1).

Article 6

1. Pour la « conservation d'une trace écrite ou enregistrée » au sens de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa quatrième tiret de la directive 91/493/CEE, les responsables des établissements doivent réunir une documentation reprenant l'ensemble des informations concernant la mise en œuvre des auto-contrôles et leur vérification.

2. La documentation prévue au paragraphe 1 doit comprendre deux types d'informations en vue de leur présentation à l'autorité compétente :

a) un document détaillé et complet comportant :

- la description du produit,
- la description du procédé de fabrication portant mention des points critiques,
- pour chaque point critique, identification des dangers, évaluation des risques et des mesures prévues pour leur maîtrise,
- modalités de surveillance et de contrôle des points critiques avec indication des limites critiques pour les paramètres à maîtriser et des actions correctives prévues en cas de perte de la maîtrise,
- modalités de vérification et de révision.

Dans le cas prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2, ce document peut être le guide de bonnes pratiques établi par l'organisme professionnel concerné ;

b) Les enregistrements des observations et/ou mesures visées à l'article 3, les résultats des opérations de vérification visées à l'article 4, les rapports et relevés de décisions consignés par écrit concernant les éventuelles mesures correctives mises en œuvre. Un système de gestion documentaire approprié doit assurer en particulier la possibilité de retrouver facilement les documents correspondant à un lot de fabrication identifié.

Article 7

Les autorités compétentes veillent à ce que le personnel des services d'inspection habilité pour le contrôle officiel ait une formation appropriée lui permettant d'examiner la

(1) JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 35.

documentation présentée afin de pouvoir juger du système d'auto-contrôle établi par les responsables des établissements.

Article 8

Les États membres informent la Commission des éventuelles difficultés d'application de la présente décision qui sera revue dans un délai d'un an après son adoption à la lumière de l'expérience acquise.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est recommandé de suivre un modèle de démarche logique dont les principes suivants constituent les composants essentiels :

- identification des dangers, analyse des risques et détermination des mesures nécessaires pour leur maîtrise,
- identification des points critiques,
- établissement des limites critiques pour chaque point critique,
- établissement de procédures de surveillance et de contrôle,
- établissement des actions correctives devant être prises lorsque c'est nécessaire,
- établissement de procédures de vérification et de révision,
- établissement de documentations concernant toutes les procédures et les enregistrements.

Ce modèle, ou les principes sur lesquels il est fondé, devrait être utilisé avec la souplesse nécessaire à chaque situation.

CHAPITRE PREMIER

IDENTIFICATION DES POINTS CRITIQUES

Il est recommandé de procéder successivement aux activités suivantes :

1) Réunion d'une équipe pluridisciplinaire

Cette équipe, qui implique dans l'entreprise toutes les parties concernées par le produit, doit disposer de l'ensemble des connaissances spécifiques et de l'expertise appropriée au produit considéré, à sa production (fabrication, entreposage, et distribution), à sa consommation et aux dangers potentiels qui y sont associés. Lorsque cela est nécessaire, cette équipe se fera appuyer par des personnes spécialisées en la matière, qui lui permettront de résoudre ses difficultés en matière d'évaluation et de maîtrise des points critiques.

Elle peut comprendre :

- un spécialiste en contrôle de qualité compétent pour apprécier les dangers biologiques, chimiques ou physiques liés à un groupe de produits particuliers,
- un spécialiste de la production qui est responsable de ou étroitement concerné par le procédé technique de fabrication du produit,
- un technicien ayant une connaissance pratique du fonctionnement et de l'hygiène des équipements et matériels utilisés pour la fabrication du produit,
- toute autre personne ayant des connaissances particulières en microbiologie, hygiène et technologie alimentaire.

Il est possible à une seule personne de tenir plusieurs de ces rôles dans la mesure où l'équipe dispose de toutes les informations nécessaires et où celles-ci sont utilisées pour s'assurer de la fiabilité du système d'auto-contrôle mis en place.

Si une telle expertise n'est pas disponible au sein de l'établissement, elle devra être recherchée ailleurs (consultance, guides des bonnes pratiques, etc.).

2) Description du produit

Une description complète du produit fini devrait être établie en termes de :

- composition (par exemple matières premières, ingrédients, additifs, etc.),
- structure et caractéristiques physico-chimiques (par exemple solide, liquide, gel, émulsion, Aw, pH, etc.),
- traitements (par exemple cuisson, congélation, séchage, salage, fumage, etc.) et modalités correspondantes),
- conditionnement et emballage (par exemple hermétique, sous vide, sous atmosphère modifiée),
- conditions de stockage et de distribution,
- durée de vie requise pendant laquelle le produit conserve ses qualités (date limite de consommation, date optimale de vente),
- instructions données pour l'utilisation,
- critères microbiologiques ou chimiques officiels éventuellement applicables.

3) Identification de l'utilisation attendue

L'équipe pluridisciplinaire devrait aussi définir l'usage normal ou prévu que le consommateur fera du produit ainsi que les groupes cibles de consommateurs auxquels le produit est destiné. Le cas échéant, on considèrera en particulier l'adaptation du produit à son utilisation par certains groupes de consommateurs tels que collectivités, voyageurs, etc. et par des groupes de consommateurs sensibles.

4) Construction d'un diagramme de fabrication (description des conditions de fabrication)

Quelle que soit la présentation choisie, toutes les étapes de la fabrication, y compris les temps d'attente pendant ou entre ces étapes, depuis l'arrivée des matières premières dans l'établissement jusqu'à la mise sur le marché du produit fini, en passant par les préparations, les traitements de fabrication, l'emballage, l'entreposage et la distribution devraient être étudiées de façon séquentielle et présentées sous forme d'un diagramme détaillé complété par l'acquisition de suffisamment d'informations techniques.

Ces informations peuvent comprendre de façon non limitative :

- un plan des locaux de travail et des annexes,
- la disposition et les caractéristiques des équipements,
- la séquence de toutes les opérations (y compris l'incorporation des matières premières, ingrédients ou additifs, les temps d'attente pendant ou entre les étapes),
- les paramètres techniques des opérations (en particulier les paramètres de temps et de température y compris pour les temps d'attente),
- la circulation des produits (y compris les possibilités de contamination croisée),
- les séparations entre les secteurs propres et les secteurs souillés (ou entre des zones à haut risque et à bas risque),
- des données concernant les procédures de nettoyage et de désinfection,
- l'environnement hygiénique de l'établissement,
- les conditions d'hygiène et la circulation du personnel,
- les conditions de stockage et de distribution des produits.

5) Confirmation sur place du diagramme de fabrication

Après l'établissement du diagramme, l'équipe pluridisciplinaire devrait procéder à sa confirmation sur place pendant les heures de production. Toute déviation constatée conduit à une modification du diagramme pour le rendre conforme à la réalité.

6) Établissement de la liste des dangers et des mesures nécessaires pour les maîtriser

En utilisant comme guide le diagramme de fabrication vérifié, l'équipe devrait :

- a) dresser la liste de tous les dangers biologiques, chimiques ou physiques potentiels dont l'apparition peut être raisonnablement envisagée pour chaque étape (y compris acquisition et stockage des matières premières et des ingrédients, les temps d'attente au cours de la fabrication).

Par danger, il faut entendre tout ce qui est susceptible de porter préjudice à la santé et qui rentre dans le cadre des objectifs hygiéniques de la directive 91/493/CEE. De façon plus spécifique, il peut s'agir de :

- la contamination (ou la re-contamination) à un taux inacceptable, de nature biologique (micro-organismes, parasites), chimique ou physique, des matières premières, des produits intermédiaires ou des produits finis,
- la survie ou la multiplication à des taux inacceptables de micro-organismes pathogènes et la génération à des taux inacceptables de corps chimiques dans les produits intermédiaires, les produits finis, la ligne de production ou son environnement,
- la production ou la persistance à des taux inacceptables de toxines ou d'autres produits indésirables issus du métabolisme microbien.

Pour être inclus dans cette liste, les dangers doivent être tels que leur élimination ou leur réduction à des niveaux acceptables soit essentielle pour la production d'aliments sains ;

b) considérer et décrire les mesures de maîtrise, lorsqu'elles existent, qui peuvent être appliquées à chaque danger.

Les mesures de maîtrise correspondent aux actions et activités qui peuvent être utilisées pour prévenir un danger, l'éliminer ou réduire son impact ou sa probabilité d'apparition à un niveau acceptable.

Plusieurs mesures de maîtrise peuvent être nécessaires pour maîtriser un danger identifié et plusieurs dangers peuvent être maîtrisés par une mesure de maîtrise. Par exemple, la pasteurisation ou la cuisson contrôlée peut donner la garantie d'une réduction suffisante du niveau à la fois des salmonelles et des listeria.

Les mesures de maîtrise doivent être étayées par des procédures et des spécifications détaillées pour garantir leur application effective. Par exemple, des programmes de nettoyage détaillés, des barèmes de stérilisation précis, des spécifications de concentration d'additifs, et notamment la directive 89/107/CEE du Conseil (*)

7) Méthodologie pour l'identification des points critiques

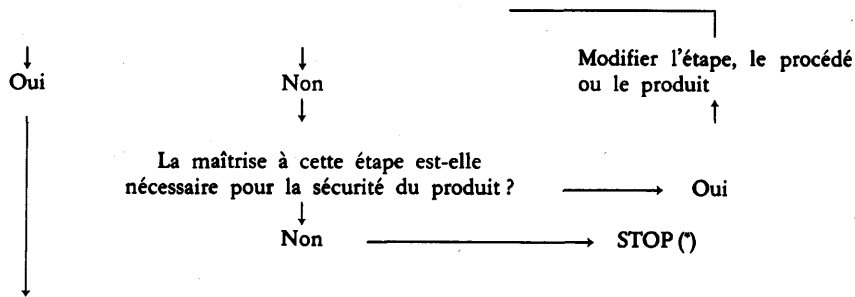
L'identification d'un point critique pour la maîtrise d'un danger nécessite une démarche logique. Une telle approche peut être facilitée par l'utilisation d'un arbre de décision représenté ci-dessous (d'autres méthodes peuvent être utilisées, selon la connaissance et l'expérience de l'équipe).

Arbre de décision pour l'identification des points critiques pour la maîtrise

Répondre successivement à chaque question dans l'ordre indiqué, à chacune des étapes et pour chaque danger identifié.

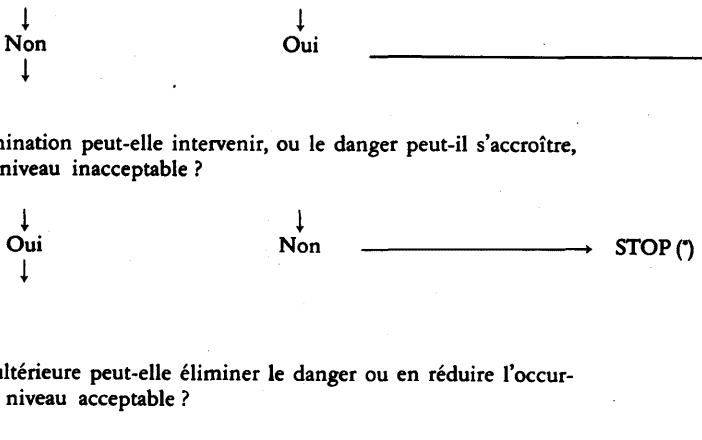
Question 1

Des mesures de maîtrise sont-elles en place pour le danger considéré ?



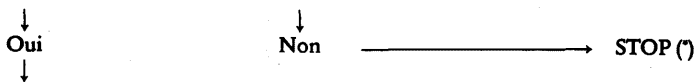
Question 2

Cette étape élimine-t-elle le danger ou en réduit-elle l'occurrence à un niveau acceptable ?



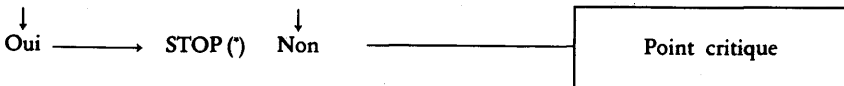
Question 3

Une contamination peut-elle intervenir, ou le danger peut-il s'accroître, jusqu'à un niveau inacceptable ?



Question 4

Une étape ultérieure peut-elle éliminer le danger ou en réduire l'occurrence à un niveau acceptable ?



(*) L'étape n'est pas un point critique. Passer à l'étape suivante.

Pour l'utilisation de l'arbre de décision, on considérera successivement chaque étape de fabrication identifiée dans le diagramme de fabrication. À chaque étape, l'arbre de décision doit être appliqué à tout danger dont il est raisonnable d'envisager la survenue ou l'introduction et à toute mesure de maîtrise identifiées.

Le recours à l'arbre de décision doit être fait avec souplesse et bon sens en conservant une vue d'ensemble du procédé de fabrication afin d'éviter autant que possible une duplication inutile des points critiques.

8) Suites à donner à l'identification d'un point critique

L'identification des points a deux conséquences pour l'équipe pluridisciplinaire qui devrait alors :

- s'assurer que des mesures de maîtrise appropriées ont été effectivement conçues et mises en place. En particulier, si un danger a été identifié à une étape où la maîtrise est nécessaire au regard de la salubrité du produit et qu'aucune mesure de maîtrise n'existe à cette étape, ni à aucune autre, il y aurait alors lieu de modifier le produit ou le procédé à cette étape, ou à une étape précédente ou à une étape suivante, pour introduire une mesure de maîtrise,
- établir et mettre en œuvre un système de surveillance et de contrôle pour chaque point critique.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE DES POINTS CRITIQUES

Un système de surveillance et de contrôle approprié est indispensable pour s'assurer de la maîtrise effective de chaque point critique.

Pour mettre en place un tel système, il est recommandé de procéder aux activités suivantes :

1) Établissement des limites critiques pour chaque mesure de maîtrise associée à chaque point critique

Chaque mesure de maîtrise associée à un point critique doit donner lieu à la définition de limites critiques.

Les limites critiques correspondent aux valeurs extrêmes acceptables au regard de la sécurité du produit. Elles séparent l'acceptabilité de la non-acceptabilité. Elles sont exprimées pour des paramètres observables ou mesurables qui peuvent facilement démontrer la maîtrise du point critique ; elles devraient reposer sur des preuves établissant une relation avec la maîtrise du procédé.

Les paramètres peuvent être, par exemple, la température, le temps, le pH, la teneur en eau, la teneur en additif, en conservateur, en sel, des paramètres sensoriels tels que l'aspect ou la texture, ect.

Dans certains cas, afin de déduire le risque de dépasser les limites critiques en raison des variations dues au procédé, il peut être nécessaire de spécifier des niveaux plus rigoureux (niveaux cibles) pour s'assurer que les limites critiques seront respectées.

Les limites critiques peuvent être déduites de multiples sources. Lorsqu'elles ne sont pas reprises de textes réglementaires (par exemple la température de congélation) ou de guides de bonnes pratiques existants et validés, l'équipe devrait s'assurer de leur validité au regard de la maîtrise du danger identifié et des points critiques.

2) Établissement d'un système de surveillance et de contrôle pour chaque point critique

Une partie essentielle de l'auto-contrôle est un programme d'observations ou de mesures effectuées à chaque point critique pour s'assurer que les limites critiques qui ont été fixées ont bien été respectées. Ce programme devrait décrire les méthodes utilisées, la fréquence des observations et la procédure d'enregistrement.

De telles observations ou mesures doivent être de nature à permettre la détection d'une perte de maîtrise du point critique et fournir l'information en temps utile pour qu'une action corrective puisse être mise en place.

Les observations ou mesures peuvent être faites en continu ou périodiquement. Lorsque les observations ou les mesures sont périodiques à ce niveau de la chaîne de production, il est nécessaire d'établir une programmation des observations ou des mesures qui donne une information fiable.

Le programme de mesure et d'observation doit préciser clairement à chaque point critique pour la maîtrise :

- qui effectue la surveillance et le contrôle,
- quand la surveillance et le contrôle sont effectués,
- comment la surveillance et le contrôle sont effectués.

3) Établissement d'un plan d'actions correctives

Les observations ou les mesures peuvent indiquer :

- que le paramètre surveillé tend à dépasser les limites critiques spécifiées, indiquant une tendance vers la perte de la maîtrise ; les mesures correctives appropriées pour maintenir la maîtrise doivent être prises avant l'apparition du danger,
- que le paramètre surveillé a dépassé des limites critiques spécifiées, indiquant une perte de la maîtrise, il est nécessaire de mettre en place des actions correctives destinées à retrouver une situation maîtrisée.

Ces actions correctives doivent être pré-établies par l'équipe pluridisciplinaire pour chaque point critique afin de pouvoir être appliquées sans hésitation dès qu'une déviation est observée.

Ces actions correctives devraient comprendre :

- l'identification de la (ou des) personne(s) responsable(s) de la mise en œuvre des actions correctives,
- un descriptif des moyens et des actions à mettre en œuvre pour corriger la déviation observée,
- les actions à prendre vis-à-vis des produits qui ont été fabriqués pendant la période de temps hors contrôle,
- un enregistrement par écrit des mesures prises.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION DES SYSTÈMES D'AUTO-CONTRÔLE

La vérification des systèmes d'auto-contrôle mis en place est nécessaire pour s'assurer qu'ils fonctionnent efficacement. L'équipe pluridisciplinaire doit spécifier les méthodes et les procédures à utiliser.

Les méthodes utilisables peuvent inclure en particulier des prélèvements d'échantillons pour analyse, des analyses ou des tests renforcés à certains points critiques, des analyses intensifiées sur les produits intermédiaires ou les produits finis, des enquêtes sur les conditions actuelles de stockage, distribution et vente et sur l'utilisation actuelle du produit.

Les procédures de vérification peuvent correspondre à l'inspection des opérations ; à la validation des limites critiques, à l'examen des déviations, des actions correctives mises en œuvre et des dispositions prises à l'égard des produits affectés ; à l'audit du système d'auto-contrôle et l'examen des enregistrements.

La vérification doit permettre la confirmation de la validité du système mis en place et de s'assurer ensuite, selon une périodicité appropriée, que les dispositions prévues sont toujours correctement appliquées.

De plus, il est nécessaire de prévoir de réviser le système afin de s'assurer qu'il reste (ou qu'il restera) toujours valable lors de modifications. Ces modifications peuvent comprendre par exemple :

- les matières premières ou le produit, des conditions de production (locaux et environnement, équipements, programme de nettoyage et de désinfection),
- les conditions de conditionnement, de stockage ou de distribution,
- l'utilisation attendue des consommateurs — toute information faisant apparaître l'existence d'un nouveau danger associé au produit.

Le cas échéant, cette révision donne lieu à une modification des dispositions prévues.

Toute modification en résultant apportée au système d'auto-contrôle devrait être incorporée en totalité dans le système de documentation et d'enregistrements afin d'être certain de disposer d'une information mise à jour et fiable.

Lorsqu'il existe des critères définis réglementairement, ces critères servent de valeur de référence pour la vérification.